



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ea ENV-5/5
(1)

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A. VALEO VISION à ECOUFLANT

D3 - 2002 - n° 676

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. VALEO VISION, dont le siège social est rue saint André 93012 BOBIGNY, afin d'être autorisé à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de projecteurs pour automobiles située 26 boulevard de l'industrie 49000 ECOUFLANT ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 23 octobre au vendredi 23 novembre 2001 inclus sur la commune d'ECOUFLANT ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 11 mars 2002 et 12 juillet 2002 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ECOUFLANT et ANGERS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 25 juillet 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact et l'étude de dangers montrent que les moyens appropriés existants et prévus permettent de maîtriser les effets sur l'environnement notamment vis à vis de la prévention de la pollution atmosphérique, des risques d'incendie et de la pollution des eaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société VALEO VISION, dont le siège social est au 34 rue Saint André 93012 BOBIGNY, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées au 26 boulevard de l'industrie 49000 ECOUFLANT, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2565-2-a	Traitement des métaux et des matières plastiques pour le dégraissage	A	V: 3m ³
2567	Revêtement métallique par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A	Q: 5 kg/j
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	A	Q: 18t/j
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	A	P: 2074 kW
2940-2-a	Application de vernis autre qu'au trempé	A	Q: 250kg/j
2663-2-b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	D	
2910-A-2	Installation de combustion	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	

Article 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la fabrication de projecteurs pour automobiles, pour une capacité de production de 6 millions de projecteurs par an, comprend un bâtiment de production de 26 000m² sur un terrain de 52 000m² abritant notamment les installations suivantes :

- Injection de matières plastiques thermodurcissables pour réflecteurs des projecteurs dans 20 presses pour 10t/j
- Injection de matières thermoplastiques pour les masques des projecteurs dans 16 presses pour 8t/j
- Finition par aluminage des pièces en matières thermoplastiques par vaporisation dans 4 enceintes fermées
- Finition par lavage, vernissage, aluminage des pièces en matières plastiques thermodurcissables. Le lavage rinçage vernissage s'effectue dans 2 lignes comprenant chacune une cuve d'eau avec agent mouillant de 1,5 m³ et une cuve d'eau sans additif de 2,5m³ et robot de vernissage pour 250 kg/j de vernis L'aluminage s'effectue par vaporisation dans 7 enceintes fermées
- Assemblage des éléments des projecteurs
- Un magasin de matières premières (magasin réception) comprenant les accessoires en caisses dans des rayonnages pour une quantité maximale de 2000 m³ ainsi que les colles pour une quantité maximale de 3 t.
- Deux magasins de produits finis en caisses pour une capacité de 2000m³ chacun.
- Un local séparé du bâtiment de fabrication pour le stockage des produits étiquetés dangereux

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 - Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 - Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.). Un gardiennage est assuré en permanence.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. Les aires de stationnement sont proportionnées aux effectifs.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage du bâtiment de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute d'une Surface Utile minimale d'Evacuation (SUE) des fumées de 1/200^{ème} de la surface au sol . L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables aux zones d'extension; elles seront applicables dans le délai de 2 ans à l'ensemble du bâtiment.

Le bâtiment principal est recoupé en cantons de désenfumage de superficie maximale de 1600m². Dans la partie concernée par l'extension, ces cantons sont délimités, soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les éléments de construction du bâtiment concerné par l'extension (TD2,TD3) présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- ossature stable au feu 1/2 heure
- planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures au moins,

- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,

- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Le magasin de réception, les magasins de produits finis, les installations de vernissage utilisant des produits à base de solvants sont séparés des autres installations par des murs ou parois coupe-feu de degré 2 heures; les communications éventuelles situées dans ces murs ou parois sont munies de portes présentant le même degré coupe-feu.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 - Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation. En particulier, dans les locaux de production, les quantités maximales suivantes seront respectées:

- granulés et pains de matières plastiques : 26 t près des presses d'injection et 10 t dans le dépôt réfrigéré spécifiquement réservé à ce stockage
- produits semi-ouvrés en attente de transfert vers l'assemblage: 35 t maximum

Titre III : Sécurité

Article 6 - Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .

6.4 Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore incendie qui ne peut être confondu avec d'autres signalisations.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Ils comprennent:

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique...)
- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 de manière que tout point de l'établissement soit atteint par au moins deux jets de lances; la pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.
- Une installation d'extinction automatique par sprinklage. Le déclenchement des sprinklers doit intervenir à une température inférieure à la température d'ouverture automatique des exutoires de fumées

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au minimum annuelles pour les extincteurs, par un technicien qualifié.

6.5 Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 4 hydrants situés à moins de 200m (poteaux et bornes incendie, ...) capables de fournir un débit simultané de 270 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les hydrants sont d'un modèle incongelable.

La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 1100 m³ au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. Cette réserve alimente par ailleurs le réseau de sprinklage. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

6.6 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations (coupure des énergies...),
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.8 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation des chaînes de lavage rinçage des matières plastiques thermodurcissables n'excède pas 5 litres par m² de surface lavée.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 10 ci-après.

Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires sont constituées des eaux de lavage des matières plastiques thermodurcissables; elles sont rejetées au réseau public d'assainissement. Le raccordement fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Les eaux industrielles résiduaires rejetées (eaux de lavage) respectent les normes de rejet fixées par l'autorisation précitée dans les limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		1	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		23	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	600	6
DCO	NF T 90101	2000	30
DBO5	NF T 90103	800	12
Azote global exprimé en N		60	0,6
Phosphore total exprimé en P		20	0,2

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.5 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.6 Contrôles des rejets liquides

Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles résiduaires portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
Mensuelle	PH, DCO, DBO ₅ , MES, azote total, phosphore total

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Recalage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder tous les ~~6~~^{6⁰} mois à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3 ci-dessus.

Suivi des rejets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse du suivi interne et des recalages, réalisés au cours de l'année précédente ainsi que l'évaluation du débit spécifique de rinçage calculé sur l'année.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

7.7 Prévention des pollutions accidentelles

Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Conditions de rejet des installations

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes:

8.2.1 flux global

polluant	Flux en Kg/h
COV non méthaniques y compris COV annexe III	1*
COV annexe III	0,6

*:exprimé en C.

8.2.2 Concentrations

polluant	Concentration en mg /Nm ³	Date d'application
COV annexe III	20	30/10/2005

8.2.3 cheminées

8.2.3.1 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.2.3.2 Les cheminées des fours de cuisson et des installations de vernissage doivent présenter une hauteur conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.2.3.3 La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h et d'au moins 5m/s s'il est inférieur.

8.3 Plan solvant

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Au plus tard, le 31/10/2005, les dispositions seront prises pour que les émissions diffuses de COV n'excèdent pas 25% de la consommation de solvants.

8.4 Contrôles des rejets

8.4.1 L'exploitant assure une auto surveillance de ses rejets atmosphériques. Cette auto surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuelles ;

8.4.2 L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement et, au minimum, sur les rejets des installations de cuisson TD (n°28) et de vernissage (pistolletage n°77). Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2.2.

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Article 9 - Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite de propriété ouest	65	55

9.4 Contrôle

Un contrôle de la situation acoustique est effectué périodiquement avec une fréquence n'excédant pas 5 ans

Article 10 - Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 - Installations de combustion de réfrigération et de compression

11.1 Installations de combustion

11.1.1. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

11.1.2 Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

11.1.3. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

11.1.4 L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

11.1.5. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

11.2 Installations de réfrigération et de compression

1. Les installations de réfrigération et de compression utilisent des fluides ni combustibles ni toxiques.

2. Les installations de réfrigération ne comprennent pas de tours aéroréfrigérantes

Article 12 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 14 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 15 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A. VALEO VISION dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ECOUFLANT, ANGERS.

Article 17 - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des autorisations antérieures.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOUFLANT, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2002

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Philippe VERIN

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>
3.1	Réglementation de caractère général
3.2	Conformité aux plans et données techniques
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation.....
3.4	Accident - Incident - Pollution
3.5	Contrôles et analyses.....
<i>Article 4</i>	<i>Règles générales d'implantation et de construction</i>
4.1	Règles générales.....
4.2	Intégration dans le paysage.....
4.3	Accès et voies de circulation internes
4.4	Réseaux
4.5	Bâtiments et locaux.....
4.6	Appareils, machines et canalisations.....
<i>Article 5</i>	<i>Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation</i>
5.1	Paramètres importants pour la sécurité
5.2	Equipements importants pour la sécurité.....
5.3	Arrêt d'urgence
5.4	Dossier de sécurité.....
5.5	Suivi et contrôles des installations
5.6	Produits et substances.....
<i>Article 6</i>	<i>Règles de sécurité</i>
6.1	Installations électriques
6.2	Electricité statique et courants de circulation
6.3	Foudre
6.4	Protections internes.....
6.5	Moyens externes
6.6	Règlement général de sécurité.....
6.7	Formation du personnel
6.8	Autorisation de travail - Permis de feu
<i>Article 7</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>
7.1	Prélèvements.....
7.2	Consommations

7.3 Collecte des effluents liquides

7.4 Rejets des effluents liquides

Eaux sanitaires

Eaux pluviales

Eaux industrielles résiduaires

7.5 Points de rejets

7.6 Contrôles des rejets liquides

Autosurveillance

Recalage de l'autosurveillance

Suivi des rejets

7.7 Prévention des pollutions accidentelles

Dispositions générales

Capacités de rétention

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

8.2 conditions de rejet des installations

8.2.1 flux global

8.2.2 Concentrations

8.2.3 cheminées

8.3 Plan solvant

8.4 Contrôles des rejets

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

9.2 Emergences

9.3 Niveaux de bruit limites

9.4 Contrôle

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

10.2 Stockages des déchets

10.3 Déchets particuliers

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

10.5 Suivi des déchets

Article 11 installations de combustion de réfrigération et de compression

11.1 Installations de combustion

11.2 Installations de réfrigération et de compression